

Du 4^e jour de Frimaire, an second de la République Française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Article 1^{er}. L'ère des Français compte de la fondation de la république, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

Article 2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

Article 3. Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

Article 4. La première année de la République française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et à fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

Article 5. La seconde année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là pour l'observatoire de Paris à 3 heures 11 minutes 38 secondes du soir.

Article 6. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1^{er} janvier 1793, est rapporté; tous les actes datés l'an second de la République, passés dans le courant du 1^{er} janvier au 21 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

Article 7. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun: après les douze mois suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire; ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

Article 8. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, qui sont appelées décades.

Article 9. Les noms des jours de la décade sont : primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi, décadi.

Les noms des mois sont, pour l'automne, vendémiaire, brumaire, frimaire ; pour l'hiver, nivôse, pluviôse, ventôse ; pour le printemps, germinal, floréal, prairial ; pour l'été, messidor, thermidor, fructidor.

Les cinq derniers jours s'appellent les sans-culotides.

Article 10. L'année ordinaire reçoit un jour de plus, selon que la position de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvements célestes. Ce jour, appelé jour de la révolution, est placé à la fin de l'année et forme le sixième des sans-culotides.

La période de quatre ans, au bout de laquelle cette addition d'un jour est ordinairement nécessaire, est appelée la franciade, en mémoire de la révolution qui, après quatre ans d'efforts, a conduit la France au gouvernement républicain. La quatrième année de la franciade est appelée sextile.

Article 11. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties ou heures, chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. La centième partie de l'heure est appelée minute décimale ; la centième partie de la minute est appelée seconde décimale. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics, qu'à compter du 1^{er} vendémiaire, l'an 3^e de la république.

Article 12. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différents formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et l'usage.

Article 13. Le calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics, aux armées, aux sociétés populaires et à tous les collèges et écoles. Le conseil exécutif provisoire le fera passer aux ministres, consuls et autres agents de France dans les pays étrangers.

Article 14. Tous les actes publics seront datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

Article 15. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfants, s'empresseront à leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

Article 16. Tous les quatre ans, ou toutes les franciades, au jour de la révolution, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution française.

Décret sur l'Ere nouvelle, le commencement et l'organisation de l'Année, et sur les noms des Jours et des Mois, du 24 Novembre 1793 (4 Frimaire an 2).